

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 15 octobre 1943, pris en conseil d'administration du territoire du Togo, portant modification du mode d'assiette et de la quotité des droits fiscaux d'importation en vigueur dans ce territoire.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 16 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

(Voir arrêté n° 552 F. du 15 octobre 1943 au J. O. Togo du 1^{er} novembre 1943 page 583).

DECRET du 20 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République Française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 23 mars 1921 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le mode d'assiette, la quotité ou les tarifs et les règles de perception des contributions, taxes et redevances de toute nature, autres que les droits de douane et d'octroi de mer, sont établis par arrêté du commissaire de la République au Togo en conseil d'administration.

Les arrêtés ne sont exécutoires que lorsqu'ils ont été approuvés :

1^o — par le haut-commissaire de la République en conseil du Gouvernement lorsqu'ils concernent :

a) les impôts directs et taxes assimilées,

b) la quotité ou les tarifs des impôts indirects.

2^o — par le commissaire aux colonies lorsqu'ils concernent le mode d'assiette et les règles de perception des impôts indirects.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 20 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
commissaire aux colonies p. i.,

François de MENTION.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Service Prêt-Bail

N° 4206 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du 15 décembre 1943, la délégation en A. O. F. et au Togo du service « Prêt et Bail » est

placée sous l'autorité du directeur des finances de l'A. O. F.

M. Koenig, administrateur en chef des colonies, est nommé délégué du service de prêt-bail pour l'A. O. F. et le Togo. Il est spécialement chargé des relations avec les services correspondants des nations alliées.

Il perçoit en cette qualité une indemnité mensuelle de 1.000 francs.

M. Hervier, adjoint principal hors classe des services civils des colonies, est chargé de la comptabilité et de l'ordonnancement des opérations effectuées en A. O. F. et au Togo au titre du service prêt-bail.

Il percevra en cette qualité une indemnité mensuelle de 500 francs.

Les dépenses de la délégation sont à la charge du budget du Comité français de la Libération nationale.

Stations météorologiques

ARRETE N° 4213/MET. du 15 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 29 avril 1929 créant un service météorologique colonial;

Vu l'arrêté 3587-bis du 8 octobre 1943 réorganisant le service météorologique de l'A. O. F. et du Togo;

Vu le décret du 7 mai 1938 réorganisant le personnel du service météorologique des colonies, modifié par le décret du 22 juillet 1939;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1942, portant création et répartition des stations météorologiques, ainsi que les arrêtés du 5 septembre 1942 et du 8 février 1943;

Sur la proposition des gouverneurs des colonies, du commandant de l'air et du chef du service météorologique de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 1^{er} mai 1942 est remplacé, pour compter du 1^{er} janvier 1944, par le tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. — Les stations principales sont confiées à un ingénieur ou assistant météorologiste. Les stations de 1^{er} ordre A peuvent être confiées à un assistant météorologiste ou au personnel indigène. Une circulaire fixe chaque année la dotation de ces stations en personnel.

ART. 3. — Les stations de Fort-Gouraud, Nouakchott, Dabola, Kandi, Néma, Aguelock, Birni-N'Koni, Agadès et Bilma, restent toujours rattachées à la station principale fixée par le tableau ci-joint, même si elles sont confiées à des assistants.

Les stations de Mopti, Ségou, Tabou peuvent fonctionner comme station principale si elles sont confiées à des assistants; dans le cas contraire, elles seront rattachées à la station régionale. Il en est de même pour toutes les stations principales qui, momentanément, ne sont pas pourvues d'assistants.

ART. 4. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de la République au Togo, le directeur général des finances et le chef du service météorologique de l'A. O. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 décembre 1943.

P. COURNARIE.